

84. — 23 MARS 1895. — Loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1894 (1). (Monit. du 3 mai 1895.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

§ 1^{er}. — Fixation des dépenses.

Art. 1^{er}. Les dépenses de l'exercice 1894, constatées dans le compte rendu par le ministre des finances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, pour les services ordinaires, à la somme de trois cent trente-huit millions sept cent vingt-deux mille sept cent trente-quatre francs soixante-huit centimes fr. 338,722,734 68 et, pour les services extraordinaires, à celle de soixante-trois millions quatre cent quarante-cinq mille cent nonante-neuf francs vingt-six centimes. 63,445,199 26

402,167,933 94

Les paiements effectués et justifiés sur le même exercice sont fixés, pour les services ordinaires, à la somme de trois cent trente-huit millions soixante-cinq mille trois cent trente francs cinq centimes fr. 338,065,330 05 et pour les services extraordinaires, à celle de soixante-trois millions trois-cent soixante-quatre mille sept cent cinquante-quatre francs quatorze centimes. 63,364,754 14

401,430,084 19

Et les paiements restant à effectuer ou à justifier, pour les services ordinaires, à six-cent cinquante-sept mille quatre cent quatre francs soixante-trois centimes (fr. 657,404-63), savoir :

Ordonnances en circulation 392,394 79

Dépenses à justifier et à régulariser sur des ordonnances d'ouverture de crédit liquidées sur le budget du ministère de la

(1) Session de 1894-1895.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 7 février 1895, p. 117 et 118.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 16 février 1895, p. 811. — Discussion et adoption. Séance du 8 mars 1895, p. 916 à 918.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 12 mars 1895, p. 156. — Discussion et adoption. Séance du 21 mars 1895.

justice pour le payement d'indemnités allouées aux greffiers des cours et tribunaux 265,009 84

657,404 63

et, pour les services extraordinaires, à quatre-vingt mille quatre cent quarante-cinq francs douze centimes 80,445 12

737,849 75

Art. 2. La dépense de deux cent soixante-cinq mille neuf francs quatre-vingt-quatre centimes (fr. 265,009-84), restant à régulariser et dont il a été rendu compte au gouvernement conformément à la loi du 25 novembre 1889, sera justifiée à la cour des comptes par la production des arrêtés fixant les indemnités et des mandats acquittés par les greffiers.

§ II. — Fixation des crédits.

Art. 3. En sus des crédits votés par les lois des 19, 20 et 22 décembre 1890, 1^{er}, 2 et 6 mars, 4 avril, 16 et 19 mai et 4 juillet 1891, 5 janvier et 24 mai 1892, pour les services ordinaires de l'exercice 1891, il est accordé, par la présente loi, un crédit complémentaire d'un million trois cent quatre-vingt-huit mille huit cent quatre-vingt-sept francs dix centimes (fr. 1,388,887-10), pour couvrir les dépenses faites au delà de quelques allocations budgétaires, savoir :

Dettes publiques.

CHAPITRE III. — INTÉRÊTS DES FONDS DÉPOSÉS A TITRE DE CAUTIONNEMENTS OU DE CONSIGNATIONS.

Art. 24. A. Intérêts à 3 1/2 p. c. des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor; **B.** Intérêts du même chef, se rapportant à des exercices clos fr. 131,765 93

Ministère de la justice.

CHAPITRE IV. — FRAIS DE JUSTICE.

Art. 18. Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, y compris les frais des communications téléphoniques. fr. 460,051 20

Ministère de l'intérieur et de l'instruction publique.

CHAPITRE IV. — AFFAIRES PROVINCIALES ET ÉLECTORALES.

Art. 23. Jetons de présence des membres et secrétaires des bureaux des élections législatives fr. 6,700

Ministère des chemins de fer, postes et télégraphes.

CHAPITRE IV. — MARINE.

Art. 49. Remises fr. 223,183 61

Ministère des finances.

CHAPITRE III. — ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.

Art. 16. Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. — Remises proportionnelles et indemnités fr. 66,992 10

Non-valeurs et remboursements.

CHAPITRE I^{er}. — NON-VALEURS.

Art. 1^{er}. Non-valeurs sur la contribution foncière fr. 87,805 04

Art. 2. Non-valeurs sur la contribution personnelle 183,586 12

Art. 3. Non-valeurs sur le droit de patente 2,239 24

Art. 4. Non-valeurs sur les redevances des mines 18,041 84

CHAPITRE II. — REMBOURSEMENTS.

Art. 6. Contributions directes, douanes et accises. — Restitutions de droits perçus abusivement et de fonds reconnus appartenir à des tiers fr. 65,524 37

Art. 7. Enregistrement et domaines. — Restitutions de droits perçus abusivement, d'amendes, de frais, etc., en matière d'enregistrement, de domaines, etc. — Remboursement de fonds reconnus appartenir à des tiers 67,793 06

Art. 8. Trésorerie et autres administrations de recettes non dénommées au présent budget. Remboursements divers 67,935 35

Art. 9. Marine. — Restitutions de droits de pilotage, de phares et fanaux et autres, indûment perçus par l'administration de la marine 2,084 66

Art. 10. Service de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers. — Remboursements des droits de pilotage, de phares et fanaux 5,184 88

Total . . . fr. 4,388,887 10

Il est, en outre, alloué un crédit de treize mille six cents francs (fr. 13,600) pour régulariser la différence qui existe entre le montant total des crédits du budget du ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics et l'ensemble des allocations par article.

Art. 4. Les crédits montant à trois cent quarante millions cinq cent septante-cinq mille cinq cent septante-trois francs soixante-huit centimes (fr. 340,575,573-68), ouverts aux ministres, conformément au tableau A ci-annexé, colonne 5, pour les services ordinaires de l'exercice 1891, sont réduits :

1^o D'une somme de deux millions six cent vingt-neuf mille quatre cent vingt-neuf francs trente-neuf centimes (fr. 2,629,429-39) restée disponible sur les services ordinaires et qui est annulée définitivement;

2^o D'une somme de six cent douze mille deux cent nonante-six francs septante et un centimes (fr. 612,296-74) représentant la partie non dépensée, à la clôture de l'exercice 1891, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'État, et transférée à l'exercice 1892 en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.

Les crédits pour des services extraordinaires, montant à cent vingt-cinq millions cent trente-cinq mille cent quarante-huit francs (fr. 125,135,148) sont réduits :

1^o D'une somme de neuf millions cinq cent quatre-vingt-deux mille nonante-deux francs vingt-deux centimes (fr. 9,582,092-22), qui est annulée définitivement;

2^o D'une somme de cinquante-deux millions cent sept mille huit cent cinquante-six francs cinquante-deux centimes (fr. 52,107,850-52), non employée au 31 décembre 1891 sur les crédits alloués pour des services extraordinaires et transférée à l'exercice 1892, en exécution de l'article 5 de la loi du 21 août 1891.

Les annulations et transferts de crédits, montant ensemble à soixante-quatre millions neuf cent trente et un mille six cent septante-quatre francs quatre-vingt-quatre centimes (fr. 64,931,074-84), sont et demeurent répartis conformément au tableau A, colonnes 11, 12 et 13.

Art. 5. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1891 sont définitivement fixés, pour les services ordinaires, à trois cent trente-huit millions sept cent vingt-deux mille sept cent trente-quatre francs soixante-huit cent. (fr. 338,722,734-68), et, pour les services extraordinaires, à soixante-trois millions quatre cent quarante-cinq mille cent nonante-neuf francs vingt-six cent. (fr. 63,445,199-26) sommes égales aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, d'après le même tableau A, colonne 6.

§ III. — Fixation des recettes.

Art. 6. Les droits et produits constatés au profit de l'État, sur l'exercice 1891, s'élèvent, d'après le tableau B, colonne 4, pour les services ordinaires,

à la somme de trois cent quarante-neuf millions six cent septante-deux mille six cent quarante-sept francs cinquante-huit centimes fr. 349,672,647 58 et pour les ressources extraordinaires, à la somme de cinquante-six millions trois cent vingt-huit mille quatre-cent vingt-trois francs trois centimes 56,328,423 03

406,001,070 61

Les recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés, pour les services ordinaires, à trois cent quarante-six millions, trois cent quarante-six mille trois cent sept francs quarante-huit centimes fr. 346,346,307 48 et, pour les ressources extraordinaires, à cinquante-cinq millions six cent mille sept cent nonante-six francs nonante et un centimes. 55,600,796 91

401,947,104 39

Et les droits et produits constatés restant à recouvrer sur les ressources ordinaires, à trois millions trois cent vingt-six mille trois cent quarante francs dix centimes. fr. 3,326,340 40 et, sur les ressources extraordinaires, à sept cent vingt-sept mille six cent vingt-six francs douze centimes 727,626 12

4,053,966 22

§ IV. — Fixation du résultat général du budget.

Art. 7. Le résultat général du budget de l'exercice 1891 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

A. — Services ordinaires.

Recettes, fixées à l'article 6. fr. 346,346,307 48
Dépenses, fixées à l'article 1^{er} . 338,722,734 68

Excédent des recettes (boni). fr. 7,623,572 80

B. — Services extraordinaires.

Recettes, fixées à l'article 6. fr. 55,600,796 91
Dépenses, fixées à l'article 1^{er} . 63,448,199 26

Excédent de dépenses . . fr. 7,844,402 35

C. — Services ordinaires et services extraordinaires réunis.

Recettes :
Services ordinaires . . . fr. 338,722,734 68
Services extraordinaires . . 63,448,199 26
402,167,933 94

augmentées, conformément à la loi portant règlement du budget de l'exercice 1890, de l'excédent de dépenses constaté à la clôture de cet exercice fr. 17,542,305 36

Ensemble. . fr. 419,710,259 30

Recettes :

Services ordinaires . . . fr. 346,346,307 48

Services extraordinaires . . 55,600,796 91
401,947,104 39

Excédent de dépenses réglé à la somme de. fr. 17,763,134 91

Cet excédent de dépenses sera transporté au compte de l'exercice 1892.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances,
M. P. DE SMET DE NAEYER.)

85. — 23 MARS 1895. — Arrêté ministériel par lequel la « poudre de chasse sans fumée Troisdorf », fabriquée à Troisdorf, près Cologne, par la Rheinisch-Westfälische Sprengstoff-Actien-Gesellschaft, est reconnue officiellement et classée dans la classe des poudres, visée à l'article 2 de l'arrêté royal du 29 octobre 1894 sur les produits explosifs. (Monit. du 5 avril 1895.)

86. — 26 MARS 1895. — Arrêté royal par lequel l'église de la section de Branst, commune de Bornhem, est érigée en succursale sous le vocable de Saint-Vincent de Paul, et un traitement de 950 francs sera attaché à la dite succursale à compter du premier du mois qui suivra la publication du présent arrêté. (Monit. du 29 mars 1895.)

87. — 26 MARS 1895. — Arrêté royal par lequel la chapelle de L'Escaillère est érigée en succursale, et un traitement de 950 francs sera attaché à la dite succursale à compter du premier jour du mois qui suivra la publication du présent arrêté. (Monit. du 29 mars 1895.)